



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : CRUSEILLES

«VU pour être annexé à mon arrêté ARR-2023/116
du 19 juin 2023 de mise à jour du PLU de
CRUSEILLES»

Madame Le Maire
Sylvie MERMILLOD



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques	<p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	ARP N°23-132 du 25 mai 2023	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
<p><i>Périmètre Délimité des Abords de la maison de Fésigny, située sur la commune de Cruseilles et protégée au titre des monuments historiques</i></p>						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C.- UDAP	Arrêté préfectoral n°14-238 du 10/12/2014	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Façade de la maison de Fésigny sise 33 rue du Corbet (située sur la parcelle N°177 d'une contenance de 3a 17ca figurant au cadastre section D)</i>					
AC1 Inscrits	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques	Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 06.05.1966	Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Pont suspendu de la Caille (pont Charles-Albert)</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	<p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site Inscrit par arrêté ministériel du 12.06.1939	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
Abords du Pont de la Caille						
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX :</p> <p>Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	<p>Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/1.94 du 13.01.1994</p> <p>Arrêté préfectoral modificatif n°233/2000 du 12/07/2000</p>	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<p>Captage de "LA DOUAI" Situé au lieu-dit "les bains" section D parcelle 1571 (4a 50ca du plan cadastral)</p>						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°2003/357 du 13/10/2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du forage de "Mallabranche" situé sur Allonzier la Caille. Instauration des périmètres de protection rapprochée.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/5-88 du 30.09.1988 modifié par l'arrêté préfectoral n°605-2007 du 22 novembre 2007	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage des "Couttards".</i>					
EL7	Servitude d'alignement des voies publiques	Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières de saillies. Aucun travail confortatif ne peut être entreprise sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.	Ministère de la Transition écologique	D.D.T	ARP transfert N° DDE 2005-1041 du 12/12/2005 Anciens actes lorsque RN : Arrêtés Préfectoraux des 13.03.1963 et 09.04.1963	Articles L.112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière
	<i>RD1201 (ancienne RN201 avant transfert en 2005 des routes nationales au conseil départemental)</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I1	<p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-30 du 30 mai 2016</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p>
	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>Canalisation de gaz GROISY-ST JULIEN EN GNEVOIS" (DN 200 mm + PMS 67,7bars) SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> <p>canalisation ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets l'atteignent :</p> <p>Antenne de gaz «OYONNAX GROISY» DN 450 mm + PMS 80 bars) : SUP1 = 185 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> <p>Installations annexes : CRUSEILLES SECT DP SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p>	<p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p>				

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Arrêté Préfectoral de DUP du 21.06.1989	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement
		<p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p>				
		<p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>				
	<p>Canalisation GROISY/SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Diamètre 200 mm Zone non aedificandi et non sylvandi : bande de servitude libre de passage de 6 mètres de largeur totale (2m à gauche et 4m à droite de l'axe de la canalisation dans le sens Groisy-Saint Julien en Genevois)</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abatage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 24/10/1991	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
<p>2 circuits 225 kV lignes aériennes Ligne 1 : CORNIER-CRUSEILLES-GENISSIAT-POSTE Ligne 2 : CORNIER - GENISSIAT-POSTE</p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 06/01/1965	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
		<p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p>				
		Obligations et règles : voir fiche technique jointe				
	<p>2 circuits 400 Kv - lignes aériennes Ligne 1 : CORNIER – MONTAGNY LES LANCHES Ligne 2 : CORNIER – GENISSIAT - POSTE</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP du 24/10/1991	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
Poste de transformation Cruseilles - 225kV					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1	Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté préfectoral N° 2008-228 du 18/04/2008	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. <i>Centre de réception radioélectrique BEAUMONT/GROTTE DU DIABLE classé en 2° catégorie. N° ANFR 0740710002</i>	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté ministériel de classement n°163 du 22/4/1994 Décret du 2/9/1998 modifié par Décret du 27/02/2002 (abrogeant le décret du 02/09/1998)	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques + Article L.5113-1 du code de la Défense
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 27.10.1980	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Câbles souterrains						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
Câble Fibre optique N° F026 ANNECY-ANNEMASSE					



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sa Préfète

«Vu pour être annexé à mon arrêté ARR-2023/116
du 19 juin 2023 de mise à jour du PLU de
CRUSEILLES»

Madame Le Maire

Sylvie MERMILLIOD



Lyon, le **25 MAI 2023**

ARRÊTÉ n° **23 - 132**

**RELATIF A LA CRÉATION DU
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS
DE LA MAISON DE FÉSIGNY, SITUÉE SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES ET
PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cruseilles prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Cruseilles du 16 novembre 2022 au 19 décembre 2022, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 janvier 2023 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit de la Maison de Fésigny sur la commune de Cruseilles, tel que repris par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cruseilles du 4 avril 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 avril 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la Maison de Fésigny ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent s'appuyant sur le tracé des anciens remparts et portant sur l'ancien bourg castral dans lequel s'inscrit le monument historique.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la Maison de Fésigny située sur la commune de Cruseilles, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 décembre 2014, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Fabienne BUCCIO



Maison de Fésigny | Façade sur rue du Corbet

CRUSEILLES **23 - 132** **25 MAI 2023**
Périmètre délimité des abords (PDA) autour du Monument Historique
 Maison de Fésigny (façade M.H.I du 10-12-2014)

J. Buisson

UDAP de la Savoie et de la Haute-Savoie

-  Périmètre délimité des abords
-  Monument Historique
-  Périmètre de 500 m

0 100 m





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Le **25 MAI 2023**

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté portant création du périmètre délimité des abords de la Maison de Fésigny, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 décembre 2014.

L'arrêté arrêté, qui devra être affiché en mairie, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

Je vous rappelle que les périmètres des abords de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L.151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Je vous rappelle également que les articles L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme prévoient qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan local d'urbanisme ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai de trois mois, l'arrêté municipal correspondant, ainsi que la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés, y afférant.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Sylvie MERMILLOD
Maire de Cruseilles
35 Place de la Mairie
74350 CRUSEILLES

Fabienne BUCCIO

Copie: Préfet de la Haute-Savoie